



RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	des députés Aldo Resenterra, PLR, Jean-Daniel Bruchez, PDCB, Camille Carron, ADG (SPO-PS-VERTS-PCS), Willy Giroud, PLR, et cosignataires
Objet	<i>les éoliennes en Valais</i>
Date	15.03.2011
Numéro	4.112

Estimant en substance que le Concept pour la promotion de l'énergie éolienne ne protège pas assez les intérêts de la population, le postulat demande « de coordonner urgemment, d'informer la population sur l'état des projets en cours en Valais et surtout d'étudier la possibilité de légiférer en la matière. »

Il faut tout d'abord relever que le *Concept pour la promotion de l'énergie éolienne* a été adopté en octobre 2008 par le Conseil d'Etat et que les éoliennes construites à Collonges/Dorénaz, à Martigny et celle en construction actuellement à Charrat n'ont pas été soumises à l'application de ce *Concept*.

L'essentiel du *Concept* est fondé sur des dispositions légales, que ce soit par exemple pour la procédure de planification du territoire ou pour le respect des zones protégées. Ces dispositions légales sont mentionnées en annexe du *Concept*. Elles constituent d'ailleurs une des causes importantes du développement assez lent de l'énergie éolienne. **Il n'y a nul besoin de légiférer spécifiquement dans le domaine de l'énergie éolienne.**

La procédure définie par le *Concept*, qui consiste à passer par un examen préalable en vue de la désignation d'un site comme propice par le Conseil d'Etat, **permet à ce dernier de coordonner le développement des sites sur le territoire.** De plus, un site ne saurait être désigné propice sans que le Conseil communal soutienne un projet de parc éolien. Cela est bien sûr vérifié. De plus, certains dossiers contiennent une décision de l'Assemblée primaire et/ou de l'Assemblée bourgeoise des communes concernées.

Une demande d'autorisation peut être déposée pour une éolienne-test, pour autant que le site soit déclaré propice sans réserves par le Conseil d'Etat. Cette possibilité, préexistante au *Concept*, avait pour objectifs d'accélérer la construction d'éoliennes et de permettre à la population de se prononcer en connaissance de cause sur la réalisation d'un parc éolien. Des oppositions peuvent évidemment être formulées dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire une éolienne-test.

Pour la réalisation d'un parc de plusieurs éoliennes, un plan d'aménagement détaillé est nécessaire. Or, le législatif communal est l'autorité compétente pour adopter un tel plan. **L'information à la population paraît donc être incontournable pour un porteur de projet.**

En ce qui concerne l'information sur le développement général de l'énergie éolienne, le Conseil d'Etat estime que les sites désignés propices peuvent faire l'objet d'une communication systématique et permanente. Le Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH) sera invité à **mettre sur son site Internet une liste ou une carte des sites désignés propices par le Conseil d'Etat, ainsi que les éoliennes construites et celles autorisées.**

Concernant les « **zones à éviter** », il est totalement erroné de prétendre que « les règles d'implantation sont aléatoires et posées sur des principes peu objectifs ». La partie introductive au chapitre 4.2 du *Concept* ne fait que rappeler les principes constitutionnels et légaux qui prévoient que l'autorité d'application d'une législation peut pratiquer une pesée des intérêts en présence et envisager une dérogation à un principe d'interdiction (pour plus d'information sur la pesée d'intérêts, voir l'arrêt 1A.122/2005 du Tribunal fédéral). Il ne saurait donc y avoir une interdiction absolue en matière d'implantation d'éoliennes sur le territoire.

Concernant **la distance minimale par rapport à la zone à bâtir**, le *Concept* demande de considérer les limites de la zone à bâtir et non pas seulement les constructions existantes. Cette exigence de distance minimale, examinée dans le cadre de l'examen préalable d'un site, constitue un premier filtre lors de l'étude de ces

dossiers. Mais dans tous les cas, c'est le respect des exigences de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) qui détermine si un parc éolien peut être autorisé ou non à un emplacement précis. La distance de 300 m est effectivement définie par rapport à l'extrémité des pales, mais ceci implique que, pour une éolienne ayant des pales de 40 m de longueur, la distance entre le mât et la limite de la zone à bâtir serait de 340 m. L'augmentation de la distance minimale en raison d'un impact visuel qui doit rester admissible peut être discutée. Cette augmentation aura alors pour conséquence de réduire les emplacements potentiels, en particulier dans la plaine du Rhône, mais aussi, vu les projets en cours d'examen, dans les régions de montagne.

Incidence financière

La publication des informations susmentionnées peut s'inscrire dans le cadre des tâches du SEFH, sans coûts supplémentaires.

Acceptation partielle

Ainsi donc, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil **d'accepter partiellement le postulat** dans le sens :

- de publier une liste ou une carte des sites désignés propices par le Conseil d'Etat, ainsi que les éoliennes construites et celles autorisées;
- de rejeter la demande principale, soit « d'étudier la possibilité de légiférer en matière d'énergie éolienne ».

Sion, le 6 mars 2012